

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 1506452

Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de
l'Hérault

M. R.
Rapporteur

M. T.
Rapporteur public

Audience du 10 mars 2016
Lecture du 24 mars 2016

68-04-045
68-001-01-02-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montpellier

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un déféré et un mémoire enregistrés le 8 décembre 2015 et le 26 février 2016, le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault demande au tribunal d'annuler l'arrêté en date du 29 mai 2015 par lequel le maire de la commune de Marseillan (Hérault) a accordé à la société à responsabilité limitée (SARL) Centrale Solaire du Lido le permis de construire des ombrières de panneaux photovoltaïques, sur le terrain cadastré section EB n° 101, 102, 103, 114, 116, 138, 39, 40, 42, 45, 46, 48, 49 et 63, sis avenue de Sète, sur le territoire de ladite collectivité ;

Il soutient que :

- le déféré est recevable dès lors qu'il est justifié au dossier de la notification du recours gracieux au maire de la commune de Marseillan et à la société pétitionnaire ;
- le projet qui prévoit la réalisation d'un parc d'ombrières photovoltaïques sur un parking de caravanes de cinq cent cinquante six places sur près de 7 986 mètres carrés n'est pas au nombre des occupations et utilisations du sol admises par les dispositions de l'article ND 1 du plan d'occupation des sols de la commune ;
- le projet autorisé méconnaît les dispositions de la zone Rn du plan de prévention des risques inondation de la commune de Marseillan approuvé le 25 janvier 2012 dès lors que le terrain d'assiette est situé en zone rouge de danger Rn, zone inondable d'aléa fort où l'objectif est de ne pas accroître le bâti et les risques ;
- le projet en cause est contraire aux prescriptions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme dont les modalités d'application ont été portées dans le schéma de cohérence

territoriale du bassin de Thau approuvé le 4 février 2014 dès lors que le projet prend place dans le périmètre des sites remarquables de la « pointe des Onglous » et du « Lido de Sète à Marseillan » ;

- le projet en cause ne pouvait pas être accordé au regard des prescriptions du schéma de cohérence territoriale dès lors qu'il se situe dans une coupure d'urbanisation artificialisant un site remarquable ;

- le projet méconnaît la protection des espaces proches du rivage et les dispositions relatives à la loi sur l'eau dès lors qu'il n'a fait l'objet d'aucune déclaration, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Un bordereau de pièces présenté pour la SARL Centrale Solaire du Lido, par la CGR Legal, avocats, a été enregistré le 6 janvier 2016.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 janvier 2016, la commune de Marseillan, représentée par son maire en exercice, par la société civile professionnelle Dillenschneider, avocat, conclut au rejet de la requête et à ce que l'Etat soit condamné à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens invoqués par le préfet à l'appui de son déféré ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce qu'en application des articles L. 422-2, R. 422-2 et R. 422-2-1 du code de l'urbanisme, le maire de Marseillan n'était pas compétent pour délivrer, le 29 mai 2015, à la SARL CS du Lido le permis de construire n° PC 03415015R0001 s'agissant d'une installation de production et de distribution d'électricité provenant d'une énergie renouvelable.

Par un mémoire qui a été enregistré le 8 février 2016, la commune de Marseillan a répondu à cette communication du tribunal. Elle expose que le moyen tiré de l'incompétence du maire de Marseillan pour accorder le permis de construire en litige ne saurait être retenu dès lors que les ombrières ont pour objet principal de faire de l'ombre et n'ont qu'une vocation accessoire de production d'électricité.

Par un mémoire qui a été enregistré le 9 février 2016, la SARL Centrale Solaire du Lido, représentée par la SELARL CGR Legal, agissant par Me Gelas a répondu à cette communication du tribunal.

Par un mémoire enregistré le 3 mars 2016 la SARL Centrale Solaire du Lido, conclut au rejet du déféré et à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le déféré est entaché de tardiveté ; en l'espèce le préfet n'a pas justifié dans le délai qui lui avait été imparti par le tribunal du respect des formalités de notification prévues à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, la preuve de la notification du recours gracieux n'ayant été apportée que le 11 janvier 2016 ; dans ces conditions le délai de recours n'a pas pu être prorogé par le recours gracieux du préfet ;

- le projet visant la construction d'équipements d'intérêt général et d'ouvrages nécessaires aux installations liées à l'exercice d'un service public est au nombre de ceux pouvant être autorisés en zone ND ;

- le projet ne contrevient pas aux prescriptions du plan de prévention des risques naturels d'inondation ; en effet, contrairement à ce que soutient le préfet, le projet autorisé ne peut être considéré comme entrant dans la catégorie des champs de capteurs prévue dans le règlement du plan de prévention des risques naturels d'inondation ; de même, le règlement de ce plan autorise les parcs collectifs de stationnement de véhicules, les ombrières devant être regardées comme des éléments accessoires du parking ;

- le préfet ne saurait soutenir que le plan d'occupation des sols de Marseillan n'est pas compatible avec le schéma de cohérence territoriale du Bassin de Thau dès lors que précisément sa mise en compatibilité nécessitait une révision du document d'urbanisme ; en outre les dispositions du schéma de cohérence territoriale ne sont pas opposables à un permis de construire ;

- le terrain d'assiette du projet constitué d'un parking artificialisé ne constitue pas un espace remarquable au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;

- les dispositions de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme ne peuvent être utilement invoquées à l'encontre du permis de construire attaqué dès lors qu'elles ne concernent que les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme ;

- le projet autorisé jouxtant des terrains accueillant des immeubles au Sud et une zone d'urbanisation diffuse à l'Ouest du terrain ne constitue pas une extension de l'urbanisation au sens de l'article L. 146-4-II du code de l'urbanisme ;

- le moyen tiré de la violation de la loi sur l'eau ne peut utilement prospérer en vertu du principe de l'indépendance des législations.

Vu :

- l'arrêté de permis de construire déferé ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le schéma de cohérence territoriale du bassin de Thau, notamment le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer ;
- le règlement du plan d'occupation des sols de Marseillan ;
- le règlement du plan de prévention des risques naturels d'inondations de la commune de Marseillan approuvé le 25 janvier 2012
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. R., premier-conseiller,
- les conclusions de M. T., rapporteur public,
- et les observations de M. Coudry, représentant le préfet de l'Hérault, de Me Dillenschneider, représentant la commune de Marseillan et de Me Versini, représentant la SARL Centrale Solaire du Lido.

1. Considérant que le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault défère à la censure du tribunal l'arrêté en date du 29 mai 2015 par lequel le maire de la commune de Marseillan a accordé à la SARL Centrale Solaire du Lido, devenue SARL du Lido, le permis de construire un parc d'ombrières photovoltaïques sur le terrain cadastré section EB n° 101, 102, 103, 114, 116, 138, 39, 40, 42, 45, 46, 48, 49 et 63, d'une contenance de 29 620 mètres carrés sis avenue de Sète, parking du Lido de Marseillan-plage, en zone ND du plan d'occupation des sols communal ;

Sur la fin de non recevoir opposée au déféré préfectoral :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme : « *En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre (...) d'un permis de construire, (...), le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. / Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant (...) un permis de construire, (...). / L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif./ La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. / La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.* » ;

3. Considérant que le préfet de l'Hérault justifie au dossier avoir notifié le recours gracieux qu'il a formé à l'encontre du permis en litige, le 10 août 2015 à la société Centrale Solaire du Lido et à la commune de Marseillan ; que cette notification a prorogé le délai de recours contentieux ouvert au préfet pour demander l'annulation du permis litigieux ; que la circonstance que cette justification ait été apportée postérieurement au délai de quinze jours que lui avait imparti le greffe du tribunal pour ce faire n'est pas de nature à faire regarder le déféré susvisé comme étant entaché d'irrecevabilité ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par la société pétitionnaire tirée de la tardiveté du déféré n'est pas fondée et doit être écartée ;

Sur les conclusions en annulation :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme : « *Par exception aux dispositions du a de l'article L. 422-1, l'autorité administrative de l'Etat est compétente pour se prononcer sur un projet portant sur : (...) b) Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et l'importance de ces ouvrages ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 422-2 du code précité : « *Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire (...) et dans les cas prévus par l'article L. 422-2 dans les hypothèses suivantes : (...) b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ; (...)* » ; qu'enfin l'article R. 422-2-1 du même code énonce que : « *Les installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable accessoires à une construction ne sont pas des ouvrages de production d'électricité au sens du b de l'article L. 422-2.* » ;

5. Considérant que le terrain d'assiette du projet envisagé par la SARL du Lido supporte une aire de stationnement de cinq cent cinquante six places dont la réalisation a été autorisée par un arrêté de permis de construire du 17 juin 2011 ; que cet aménagement a été justifié par la nécessité de maîtriser la fréquentation automobile et la préservation des espaces par la résorption du stationnement irrégulier, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ou bitumées ; que le projet de valorisation du parking du Lido présenté par la SARL CS du Lido a pour but d'installer des ombrières de parking équipées de panneaux photovoltaïques qui, en plus de fournir un confort aux usagers du parking lors de forte chaleur ou de pluie, produira une électricité propre et renouvelable ; que le projet faisant l'objet de la demande de permis de construire déposée par la SARL du Lido consiste en l'édification d'ombrières équipées de panneaux membranes solaires à cellules photovoltaïques sur charpente acier d'une pente de 13 degrés pour une emprise au sol de 7 986 mètres carrés pour une puissance de crête susceptible d'être dégagée de 1 313 Kw ; que la demande porte sur l'implantation sous forme d'ombrières de 4 527 modules de 290 Kw et de 57 onduleurs de 20KvA ; qu'ainsi, par leur nombre et leurs caractéristiques, les panneaux photovoltaïques ne sont pas destinés principalement à une utilisation directe par la société et relevaient ainsi des dispositions précitées de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme pour lesquelles lesquels le préfet est seul compétent pour en accorder l'autorisation ; que, par suite, l'arrêté de permis de construire en litige a été accordé par une autorité incompétente ;

6. Considérant que le terrain d'assiette du projet autorisé se situe en zone ND du plan d'occupation des sols de la commune de Marseillan, définie comme zone destinée à assurer la sauvegarde des sites naturels, les coupures d'urbanisation, la protection contre les risques naturels ou les nuisances ; que l'article ND 1 du règlement du plan d'occupation de sols n'admet « *que les occupations et utilisations du sol suivantes : les équipements d'intérêt général (notamment les ouvrages de défense du rivage et des plages contre les effets du vent et de la mer), les ouvrages nécessaires à la sécurité maritime, la défense nationale et aux installations liées à l'exercice d'un service public.* » ;

7. Considérant que le terrain d'assiette du projet autorisé est également inclus en zone rouge Rn au plan de prévention des risques naturels d'inondations du bassin versant de l'étang de Thau approuvé par arrêté préfectoral du 25 janvier 2012, secteur inondable soumis à un aléa fort pour la submersion marine (hors déferlement) et le débordement fluvial ou les enjeux sont modérés (zone naturelle) ; que dans cette zone de dangers l'objectif est de ne pas accroître la population, le bâti et les risques de dangers en permettant seulement une évolution minimale du bâti en zone urbaine pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain ; que dans cette zone de dangers le règlement de ce plan admet « *L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photovoltaïques), sous réserve : qu'une étude hydraulique basée sur la crue de référence du présent PPRI précise, sur le site d'implantation, les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement, que le projet se situe à plus de 50 m comptés à partir du pied des digues et dans une zone où la vitesse d'écoulement calculée dans l'étude hydraulique soit inférieure à 0,50 m/s, que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la PHE indiquée dans l'étude hydraulique et au présent PPRI, qu'une notice de sécurité spécifique, garantisse la solidité de l'ancrage des poteaux (avis d'expert) pour résister au débit et à la vitesse d'une crue centennale étudiés dans l'étude hydraulique et prenne en compte l'arrivée éventuelle d'embâcles (pièges par pieux...). Sont admis dans ce cadre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve que leurs installations électriques soient hors d'eau et que les ouvrants situés sous la cote PHE soient protégés (atardeaux ou portes étanches).* » ;

8. Considérant que s'il ne peut être exclu que le projet autorisé concerne un équipement d'intérêt général au sens de l'article ND 1 du règlement du plan d'occupation des sols de

Marseillan, en revanche, le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault est fondé à soutenir que le projet autorisé, relevant comme il est dit au point 2, de la catégorie prévue à l'article R. 422-2 précité du code de l'urbanisme, des ouvrages de production d'énergie ne respecte pas les prescriptions imposées par le règlement du plan de prévention des risques d'inondation précité dès lors qu'il n'a pas été établi d'étude hydraulique en lien avec la crue de référence ni de notice de sécurité spécifique relative à la solidité de l'ancrage des poteaux devant supporter les ombrières ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de la zone ND1 du règlement du plan d'occupation des sols de la commune de Marseillan doit être accueilli ;

9. Considérant que l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée dispose que : « *I.-Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur sont compatibles, s'il y a lieu, avec : 1° Les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9 ; (...) Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application (...) des articles L. 146-1 et suivants dans les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.* » ; qu'aux termes de l'article L. 122-11-1 du même code : « (...) *Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend le chapitre individualisé mentionné à l'article L. 122-1-11, ce chapitre se substitue à la partie d'un schéma de mise en valeur de la mer existant qui concerne son territoire.(...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 146-1 du même code : « *Les dispositions du présent chapitre déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres : -dans les communes littorales définies à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ; - dans les communes qui participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, lorsqu'elles en font la demande auprès du représentant de l'Etat dans le département. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après avis du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 peuvent préciser les modalités d'application du présent chapitre. Ces directives sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des départements et des communes ou groupements de communes concernés. Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, pour l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais. Elles sont également applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.* » ; qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêté en litige : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.* » ; qu'aux termes de R. 146-1 du même code : « *En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : a) Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ; (...)* » ; que l'article R. 146-2 du code précité prévoit : « *En application du deuxième alinéa de l'article L. 146-6, peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à cet article, après enquête publique dans les cas prévus par les articles R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale*

et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux : (...) b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ; (...) Les aménagements mentionnés aux a, b et d du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel. » ;

10. Considérant que les auteurs du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin de Thau ont défini en page 51 du document d'orientation et d'objectifs, les modalités d'application de la loi littoral à l'échelle des quatorze communes couvertes par le périmètre du SCOT dont onze sont des communes littorales et ont identifié, en les localisant précisément selon les critères liés à la continuité de l'urbanisation, à la bande inconstructible de cent mètres les espaces remarquables, les espaces proches du rivage et les coupures d'urbanisation ; que les auteurs du SCOT ont ainsi identifié vingt quatre espaces remarquables ; que la commune de Marseillan, commune littorale étant couverte par le schéma de cohérence territoriale qui comprend un chapitre individualisé dans le SCOT du bassin de Thau, valant schéma de mise en valeur de la mer, la légalité de l'autorisation de construire déferée doit être appréciée au regard des prescriptions édictées par ce document d'urbanisme dès lors que les dispositions qu'il comporte sur les modalités d'application des dispositions des articles L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme apparaissent suffisamment précises et compatibles avec ces mêmes dispositions ; que selon la carte de synthèse de vocation des espaces maritimes et littoraux annexée au document d'orientations et d'objectifs du chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer du schéma de cohérence territoriale du bassin de Thau le terrain d'assiette du projet autorisé est identifié comme faisant partie de l'espace « protection des milieux et des équilibres biologiques terrestres et maritimes : NN » bien qu'il ne fasse pas l'objet d'une règle particulière d'usage du milieu dans lequel il s'insère dès lors qu'il n'est classé ni comme vocation exclusive ni comme vocation prioritaire ; qu'il ressort clairement de la cartographie présentée en page 52 du document d'orientation et d'objectif du schéma de cohérence territoriale que le terrain d'assiette est répertorié au titre des espaces remarquables terrestres ; que, par suite, le moyen invoqué par le préfet tiré du non respect des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme doit être accueilli ;

11. Considérant que, s'agissant de l'identification par le SCOT du bassin de Thau des espaces proches du rivage, leurs auteurs ont précisé que ces derniers ont été définis conformément à la loi dans le cadre d'une démarche globale et sur des critères de distances, de morphologie du littoral et d'influence ; que si le schéma de cohérence territoriale du bassin de Thau permet un certain volume de production urbaine en extension ou en renouvellement au sein des espaces proches du rivage, dans le respect des critères d'extension limitée, le document d'orientation et d'objectifs prescrit que dans les espaces proches du rivage, les aménagements, installations et constructions isolés sont interdits ; qu'il ressort des pièces du dossier extraites du site « géoportail » que le terrain d'assiette du projet dans sa partie Sud est situé à moins de trois cents mètres du rivage de la mer ; qu'il est séparé de l'urbanisation existante au Sud par la route départementale n° 612 ; qu'il confronte sur sa partie Est et Ouest un très faible habitat diffus et s'ouvre au Nord sur une vaste zone naturelle et agricole ; que les parcelles du projet hormis l'infime partie de la parcelle n° 103 sont répertoriées comme appartenant aux espaces proches du rivage ; que le projet autorisé portant sur l'implantation d'ombrières supportant des panneaux photovoltaïque d'une hauteur au faitage de la structure variant de 3 mètres à 4,75 mètres et d'une hauteur au faitage de la charpente variant de 3 mètres à 6,10 mètres pour les ombrières de 12 mètres et d'une emprise au sol de 7 986 mètres carrés, au sein d'une zone identifiée comme espace remarquable par le schéma de cohérence territorial du bassin de Thau, constitue une

extension de l'urbanisation des espaces proches du rivage laquelle, en l'espèce, ne peut être regardée comme limitée au regard des mesures prescriptives que fixe le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale précité pour cette partie du territoire communal ; que par suite, le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault est également fondé à soutenir que l'arrêté attaqué a été accordé en méconnaissance des prescriptions précitées et qu'il doit être annulé ;

12. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault est fondé à demander l'annulation de l'arrêté en date du 29 mai 2015 par lequel le maire de la commune de Marseillan a accordé à la SARL Centrale Solaire du Lido le permis de construire des ombrières de panneaux photovoltaïques, sur le terrain cadastré section EB n° 101, 102, 103, 114, 116, 138, 39, 40, 42, 45, 46, 48, 49 et 63, sis avenue de Sète ; que pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués à l'appui du déféré, n'est de nature, en l'état du dossier, à fonder l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

14. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de la commune de Marseillan dirigées contre l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté pris par le maire de Marseillan le 29 mai 2015 accordant un permis de construire à la SARL Centrale Solaire du Lido est annulé.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Marseillan et de la SARL Centrale Solaire du Lido présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.